

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2023T0713-LP

**PLACE JULES GRANDCLÉMENT, AVENUE GÉNÉRAL LECLERC, RUE
GUILLOTTE, RUE POIZAT, RUE ANTOINE PRIMAT ET RUE EUGÈNE
FOURNIÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du Président de la Métropole du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu la demande présentée par Sytral relative à des modifications de circulation liées au projet de réalisation de la ligne de tramway T6,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, un sens unique est institué Place Jules Grandclément, de la Rue Antonin Perrin jusqu'à l'Avenue Général Leclerc, sens Ouest-Est, à l'exclusion les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de et déplacements personnels motorisés.

ARTICLE 2

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, un sens unique est institué Avenue Général Leclerc, de la Place Jules Grandclément jusqu'à la Rue Guillotte, sens Nord-Sud.

ARTICLE 3

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, un sens unique est institué Rue Guillotte, de l'Avenue Général Leclerc jusqu'à la Rue Antoine Primat, sens Ouest-Est puis Sud-Nord, à l'exclusion les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de et déplacements personnels motorisés.

ARTICLE 4

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, à l'intersection de la Rue Guillotte et de l'Avenue Général Leclerc, les prescriptions suivantes s'appliquent :

DOSSIER INSTRUIT PAR :
**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné
Standard : 04 78 03 67 67

=> Les cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés circulant Rue Guillotte et Avenue Général Leclerc, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les autres voies.

=> Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés, circulant sur la Rue Guillotte sens Est-Ouest vers l'Avenue Général Leclerc.

=> Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur l'Avenue Général Leclerc sens Sud-Nord vers la rue Guillotte.

ARTICLE 5

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, un sens unique est institué Rue Poizat, de l'Avenue Général Leclerc jusqu'à la Rue Léon Blum, sens Ouest-Est puis Sud-Nord.

ARTICLE 6

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, à l'intersection de la Rue Antoine Primat et de l'Avenue Général Leclerc, une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Antoine Primat vers la Avenue Général Leclerc.

ARTICLE 7

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, un sens unique est institué du 33 au 55 Place Jules Grandclément (contre-allée au Nord de la place), sens Ouest-Est, à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de et déplacements personnels motorisés.

ARTICLE 8

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, à l'intersection de la contre-allée de la Place Jules Grandclément et la Place Jules Grandclément, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> Les véhicules circulant sur la contre-allée de la Place Jules Grandclément, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les autres voies.

=> Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant sur la contre-allée de la Place Jules Grandclément vers la Place Jules Grandclément (voie principale).

ARTICLE 9

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 31/03/2026, à l'intersection de la rue Eugène Fournière et de la Place Jules Grandclément, une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Eugène Fournière vers la Place Jules Grandclément.

ARTICLE 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Sytral.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives